

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique**

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, a. 12)

**1.** Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités. ».

59376

Gouvernement du Québec

### **Décret 363-2013, 10 avril 2013**

Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2)

#### **Ministère du Travail — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il convient de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail**

Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2, a. 7, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités. ».

59377